

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Stroy trans EOOD

Partie défenderesse: Direktor na Direktsia «Obzhalvane I upravlenie na izpalnenieto» — Varna pri Tsentralno upravlenie na Natsionalnata agentsia za prihodite

Objet

Demande de décision préjudicielle — Administrativen sad Varna — Interprétation de l'art. 203 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1) — Droit de déduction de la TVA en amont — Taxe due en raison de sa mention sur la facture, malgré l'absence de livraison ou de paiement de l'objet de la facture — Preuve de la réalisation effective d'une livraison de marchandises — Redressement fiscal relatif au fournisseur direct de l'assujetti ne comportant pas de rectification de la taxe

Dispositif

1) L'article 203 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doit être interprété en ce sens que:

— la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée sur une facture par une personne est due par celle-ci indépendamment de l'existence effective d'une opération imposable;

— il ne saurait être déduit du seul fait que l'administration fiscale n'a pas corrigé, dans un avis d'imposition rectificatif adressé à l'émetteur de cette facture, la taxe sur la valeur ajoutée déclarée par celui-ci, que cette administration a reconnu que ladite facture correspondait à une opération imposable effective.

2) Les principes de neutralité fiscale, de proportionnalité et de confiance légitime doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce que le destinataire d'une facture se voie refuser le droit de déduire la taxe sur la valeur ajoutée en amont en raison de l'absence d'une opération imposable effective, alors même que, dans l'avis d'imposition rectificatif adressé à l'émetteur de cette facture, la taxe sur la valeur ajoutée déclarée par ce dernier n'a pas été rectifiée. Toutefois, si, compte tenu de fraudes ou d'irrégularités commises par cet émetteur ou en amont de l'opération invoquée pour fonder le droit à déduction, cette opération est considérée comme n'ayant pas été réalisée effectivement, il doit être établi, au vu d'éléments objectifs et sans exiger du destinataire de la facture des vérifications qui ne lui incombent pas, que ce destinataire savait ou aurait dû savoir que ladite opération était impliquée dans une fraude à la taxe sur la valeur ajoutée, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 31 janvier 2013 (demande de décision préjudicielle de l'Administrativen sad Varna — Bulgarie) — LVK — 56 EOOD/Direktor na Direktsia «Obzhalvane I upravlenie na izpalnenieto» — Varna pri Tsentralno upravlenie na Natsionalnata agentsia za prihodite

(Affaire C-643/11) ⁽¹⁾

(Fiscalité — TVA — Directive 2006/112/CE — Principe de neutralité fiscale — Droit à déduction — Refus — Article 203 — Mention de la TVA sur la facture — Exigibilité — Existence d'une opération imposable — Appréciation identique à l'égard de l'émetteur de la facture et de son destinataire — Nécessité)

(2013/C 86/09)

Langue de procédure: le bulgare

Juridiction de renvoi

Administrativen sad Varna

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: LVK — 56 EOOD

Partie défenderesse: Direktor na Direktsia «Obzhalvane I upravlenie na izpalnenieto» — Varna pri Tsentralno upravlenie na Natsionalnata agentsia za prihodite

Objet

Demande de décision préjudicielle — Administrativen sad — Varna — Interprétation de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1) — Droit de déduction de la TVA payée en amont — Preuves de l'existence du fait générateur — Pratique de l'administration fiscale refusant d'accorder le droit à déduction de la TVA au destinataire d'une livraison de biens imposable, en raison de l'absence de pièces justifiant la livraison effective, malgré la constatation d'exigibilité de la taxe au niveau du fournisseur

Dispositif

1) L'article 203 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doit être interprété en ce sens que:

— la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée sur une facture par une personne est due par celle-ci indépendamment de l'existence effective d'une opération imposable;

— il ne saurait être déduit du seul fait que l'administration fiscale n'a pas corrigé, dans un avis d'imposition rectificatif adressé à l'émetteur de cette facture, la taxe sur la valeur ajoutée déclarée par celui-ci, que cette administration a reconnu que ladite facture correspondait à une opération imposable effective.

⁽¹⁾ JO C 80 du 17.3.2012

2) Le droit de l'Union doit être interprété en ce sens que les articles 167 et 168, sous a), de la directive 2006/112 ainsi que les principes de neutralité fiscale, de sécurité juridique et d'égalité de traitement ne s'opposent pas à ce que le destinataire d'une facture se voie refuser le droit de déduire la taxe sur la valeur ajoutée en amont en raison de l'absence d'une opération imposable effective, alors même que, dans l'avis d'imposition rectificatif adressé à l'émetteur de cette facture, la taxe sur la valeur ajoutée déclarée par ce dernier n'a pas été rectifiée. Toutefois, si, compte tenu de fraudes ou d'irrégularités commises par cet émetteur ou en amont de l'opération invoquée pour fonder le droit à déduction, cette opération est considérée comme n'ayant pas été réalisée effectivement, il doit être établi, au vu d'éléments objectifs et sans exiger du destinataire de la facture des vérifications qui ne lui incombent pas, que ce destinataire savait ou aurait dû savoir que ladite opération était impliquée dans une fraude à la taxe sur la valeur ajoutée, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

(¹) JO C 80 du 17.3.2012

Demande de décision préjudicielle présentée par le Krajský súd v Prešove (Slovaquie) le 6 novembre 2012 — Spoločenstvo vlastníkov bytov MYJAVA/Podtatranská vodárenská prevádzková spoločnosť, a.s.

(Affaire C-496/12)

(2013/C 86/10)

Langue de procédure: le slovaque

Juridiction de renvoi

Krajský súd v Prešove

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Spoločenstvo vlastníkov bytov MYJAVA

Partie défenderesse: Podtatranská vodárenská prevádzková spoločnosť, a.s.

Questions préjudicielles

1) Les dispositions des directives de l'Union européenne, dont la directive 1999/44/CE (¹) du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, la directive 85/374/CEE (²) du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux et les autres directives visant à protéger le consommateur, doivent-elles être interprétées en ce sens qu'une personne morale peut se prévaloir de la même protection que celle dont bénéficie le consommateur, à condition que, dans les contrats relevant du champ d'application de ces directives, elle agisse à des fins étrangères à toute activité professionnelle ou commerciale?

2) Les dispositions des directives de l'Union européenne, dont la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation et la directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une disposition de la législation nationale, telle que celle en cause au principal, qui, en cas de constatation d'un défaut affectant le produit fourni, limite les actions en remboursement telles que l'action en répétition de l'indu à la seule période écoulée depuis le dernier relevé de l'index du compteur d'eau défectueux précédant l'introduction de la demande.

(¹) JO L 171, p. 12.

(²) JO L 210, p. 29.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio (Italie) le 19 décembre 2012 — Loredana Napoli/Ministère de la justice — Département administration pénitentiaire

(Affaire C-595/12)

(2013/C 86/11)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Loredana Napoli

Partie défenderesse: Ministère de la justice — Département administration pénitentiaire

Questions préjudicielles

1) L'article 15 de la directive 2006/54/CE (¹) (retour du congé de maternité) est-il applicable à la fréquence d'un cours de formation professionnelle, inhérent à une relation de travail, et doit-il être interprété en ce sens que, au terme de la période de congé, la travailleuse a le droit d'être admise de nouveau à ladite formation encore en cours, ou peut-il être interprété en ce sens que la travailleuse peut être inscrite à un cours ultérieur bien que ce dernier soit incertain tout au moins quant au moment où il sera organisé?

2) L'article 2, paragraphe 2, sous c), de la directive 2006/54/CE, qui considère comme discriminatoire tout traitement moins favorable pour des raisons liées au congé de maternité, doit-il être interprété en ce sens qu'il garantit à la travailleuse une protection absolue, à laquelle des intérêts divergents ne saurait porter atteinte, contre toute inégalité substantielle (arrêt du 30 avril 1998, Thibault, C-136/95), de sorte à faire obstacle à une législation nationale qui, en